



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déménagement

Question écrite n° 33798

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations exprimées par les dirigeants d'entreprises de déménagement sur l'application de la seconde loi des 35 heures. Cette activité de service s'exerce dans un secteur à forte intensité de main-d'oeuvre, dont la part dépasse 50 % du coût de revient ; elle est de plus fortement marquée par la saisonnalité où les temps de travail sont importants et nécessitent d'être adaptés à la demande des particuliers qui déménagent essentiellement en fin de mois et lors des vacances scolaires. Dès lors, il apparaît que les normes et schémas de durées du travail de l'activité industrielle annoncées par le Gouvernement sont difficilement applicables à ce secteur d'activité. L'application de dispositions relatives aux 35 heures risque, selon ces professionnels, de les placer dans des difficultés économiques graves et de favoriser les fraudes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels aménagements seront apportés pour ce secteur d'activité marqué par la saisonnalité, dans la prochaine loi sur les 35 heures.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations exprimées par les dirigeants d'entreprises de déménagement s'agissant des adaptations qui devraient être apportées à la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, compte tenu des spécificités de ce secteur, fortement marqué par la saisonnalité. Conformément à l'esprit de la loi du 19 janvier 2000, qui donne la priorité à la négociation collective en matière de durée du travail, les partenaires sociaux ont eux-mêmes prévu les aménagements susceptibles de répondre aux spécificités du secteur des transports de déménagement. Les parties signataires à l'accord-cadre du 23 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport de déménagement, étendu par arrêté du 10 août 2001, ont ainsi souhaité inscrire la réduction du temps de travail dans un processus d'aménagement prenant en compte le caractère cyclique et saisonnier de ce secteur. Les négociateurs ont pour ce faire prévu de réduire la durée du travail par la mise en place d'une modulation. Ce dispositif intéresse tout particulièrement les entreprises dont l'activité peut fluctuer en fonction de la saisonnalité. Par ailleurs, compte tenu de la structure des entreprises du secteur, constitué pour une part essentielle d'entités de petites dimensions, la modulation peut être directement mise en place lorsque les négociations sont impossibles dans les établissements concernés. Afin de rendre cet accès direct possible, les partenaires sociaux se sont employés à définir très précisément les stipulations des clauses relatives aux conditions et modalités d'application de la modulation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33798

Rubrique : Services

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1999, page 4797

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7439